# Art. 17 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**Pé – Servitude « urbanisation – stationnement écologique »**

La zone de servitude « urbanisation – stationnement écologique » vise l’aménagement d’un stationnement écologique à ciel ouvert qui doit être réalisé à l’aide de matériaux perméables à l’eau, dont 40% doivent être aménagés en concasser stabilisé et prévoir des plantations d’arbres. Le choix des arbres se fait parmi des espèces indigènes adaptées aux conditions stationnelles. Pour 4 emplacements de stationnement, 1 arbre à haute tige d’espèce indigène doit être planté.